

déterminant la répartition, entre les deux épreuves, des matières de l'examen de licencié en géographie, dans les deux universités de l'État ;

Vu la proposition de la Faculté compétente de l'Université de Gand,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par modification à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel prérappelé du 13 novembre 1901, la géographie mathématique (géodésie, physique du globe et cartographie) figurera, à partir de l'année académique 1903-1904 et en ce qui concerne l'Université de l'État à Gand, au nombre des matières de la première et de la seconde épreuve de l'examen pour la collation du grade scientifique de licencié en géographie.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

# 189. — 28 juillet 1903. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1903 (1). (Monit. du 29 juillet 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1903, est fixé :

1<sup>o</sup> Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quarante-neuf millions neuf cent quinze mille quatre cent quinze fr. septante-deux c. . fr. 49,915,415 72

2<sup>o</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cinq millions trois cent nonante-trois mille deux cent nonante-six fr. soixante et un c. 3,393,296 61

Soit ensemble à la somme de cinquante-cinq millions trois cent huit mille sept cent douze francs trente-trois centimes . . . . . 53,308,712 33 conformément au tableau ci-annexé.

**Art. 2.** Dans les localités où les services des vivres, des fourrages et du couchage

sont assurés par la voie de la régie directe, les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues et sous-produits, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats de denrées, de bétail, de literies et de matériel d'exploitation.

**Art. 3.** Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1903, aux taux suivants :

|                              |                                           |
|------------------------------|-------------------------------------------|
| Logement avec nourriture des | lieutenants généraux . fr. 10 » par jour. |
|                              | généraux-majors . . . 7 » —               |
|                              | officiers supérieurs . . 5 » —            |
|                              | — subalternes . . 3 » —                   |
| Logement sans nourriture des | sous-officiers et soldats . 4 25 —        |
|                              | lieutenants généraux . fr. 5 » par jour.  |
|                              | généraux-majors . . . 3 » —               |
|                              | officiers supérieurs . . 2 » —            |
|                              | — subalternes . . 1 » —                   |
|                              | sous-officiers et soldats . » 21 —        |

Toutefois, lorsque dans les cantonnements-abris les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

**Art. 4.** Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

**Art. 5.** La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 71. — Rapport. Séance du 13 mars 1903, p. 845. — Amendements. Séance du 12 juin 1903.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 17 juin, p. 1457-1466; 18 juin, p. 1483-1494; 19 juin, p. 1513-1523; 23 juin, p. 1545-1557; 24 juin, p. 1577-1588 et 25 juin, p. 1607-1614. — Adoption. Séance du 26 juin, p. 1655.

SÉNAT.

Session de 1902-1903.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Réunion du 14 juillet 1903. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet, p. 297-308.

## Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1903.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Dépenses ordinaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 21,000 »                               | 692,415 »              |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 416,715 »                              |                        |
| Art. 3. Indemnités aux sous-officiers employés dans les bureaux du<br>département de la guerre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 7,500 »                                |                        |
| Art. 4. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 58,900 »                               |                        |
| Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et Institut cartogra-<br>phique militaire (y compris une somme de 4,200 francs en charge<br>extraordinaire et temporaire) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 18,300 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE II. — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, SOLDE ET ACCESSOIRES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| <i>1<sup>re</sup> SECTION. — Traitements et indemnités des états-majors<br/>et des officiers sans troupe.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 6. Traitements et indemnités de l'état-major général . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 876,682 50                             | 24,840,410 64          |
| Art. 7. Traitements et indemnités de l'état-major des provinces et des<br>places . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 256,661 75                             |                        |
| Art. 8. Traitements et indemnités du service de l'intendance . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 287,883 50                             |                        |
| Art. 9. Traitements et indemnités des officiers du service de santé des<br>hôpitaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 403,700 »                              |                        |
| Les crédits, portés respectivement aux articles 6, 7, 8 et 9, pourront<br>être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant<br>les besoins du service.                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| <i>2<sup>e</sup> SECTION. — Traitements, indemnités, solde et accessoires des troupes.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 10. Traitements, indemnités et solde de l'infanterie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 12,044,860 72                          | 910,335 »              |
| Art. 11. Traitements, indemnités et solde de la cavalerie. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3,462,456 74                           |                        |
| Art. 12. Traitements, indemnités et solde de l'artillerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5,131,735 55                           |                        |
| Art. 13. Traitements, indemnités et solde du génie. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,473,396 78                           |                        |
| Art. 14. Traitements, indemnités et solde du bataillon d'administration.<br>Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment<br>d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au<br>corps où ils se trouvent en subsistance.<br>Les crédits, portés respectivement aux articles 10, 11, 12, 13 et 14,<br>pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres,<br>suivant les besoins du service. | 903,033 10                             |                        |
| <b>CHAPITRE III. — HOPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 15. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpi-<br>taux. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 710,335 »                              | 910,335 »              |
| Art. 16. Service pharmaceutique. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 200,000 »                              |                        |
| <b>CHAPITRE IV. — ACADEMIE MILITAIRE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 17. Personnel de l'école militaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 150,780 »                              | 240,075 »              |
| Art. 18. Personnel de l'école de guerre. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 19,225 »                               |                        |
| Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 53,620 »                               |                        |
| Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 16,450 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL<br/>DE L'ARTILLERIE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| Art. 21. Personnel des établissements de l'artillerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 100,600 »                              | 2,148,444 05           |
| Art. 22. Matériel de l'artillerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2,048,444 05                           |                        |
| <b>CHAPITRE VI. — MATÉRIEL DU GÉNIE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 23. Matériel du génie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1,585,000 »                            | 1,585,000 »            |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                             | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE VII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 24. Pain, viande et fourrages en nature . . . . . fr.                                                                                                          | 40,475,688 20                          | 18,610,032 35          |
| Art. 25. Service du couchage . . . . .                                                                                                                              | 569,450 »                              |                        |
| Art. 26*. Habillement des troupes. Renouvellement et entretien du harnachement de la cavalerie . . . . .                                                            | 5,792,314 49                           |                        |
| Art. 27. Transports généraux. — Moyens de transport des troupes en marche . . . . .                                                                                 | 914,729 66                             |                        |
| Art. 28. Chauffage et éclairage de certains locaux et des corps de garde.                                                                                           | 150,000 »                              |                        |
| Art. 29*. Remonte . . . . .                                                                                                                                         | 1,007,850 »                            |                        |
| * Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du Trésor.) |                                        |                        |
| CHAPITRE VIII. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 30. Traitements divers et honoraires . . . . .                                                                                                                 | 127,754 68                             | 427,754 68             |
| Art. 31. Frais de route, de séjour, de déménagement et de représentation . . . . .                                                                                  | 300,000 »                              |                        |
| CHAPITRE IX. — PENSIONS ET SECOURS.                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 32. Pensions et secours . . . . .                                                                                                                              | 392,000 »                              | 392,000 »              |
| CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .                                                                                                       | 68,949 »                               | 68,949 »               |
| Total. . . . . fr.                                                                                                                                                  |                                        | 49,915,415 72          |
| Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.                                                                                                                       |                                        |                        |
| CHAPITRE XI.                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 34. Armement . . . . . fr.                                                                                                                                     | 720,000 »                              | 5,393,296 61           |
| Art. 35. Construction d'un magasin des fourrages à Liège et d'une voie de raccordement de ce magasin au chemin de fer de Liège à Maestricht . . . . .               | 386,000 »                              |                        |
| Art. 36. Achat du terrain et construction d'une boulangerie militaire à Louvain. . . . .                                                                            | 284,000 »                              |                        |
| Art. 37. Amélioration du casernement . . . . .                                                                                                                      | 3,280,000 »                            |                        |
| Art. 38. Complément partiel du matériel de siège des ouvrages fortifiés du pays . . . . .                                                                           | 54,000 »                               |                        |
| Art. 39. Constitution d'une réserve de médicaments en vue d'une mobilisation éventuelle . . . . .                                                                   | 25,000 »                               |                        |
| Art. 40. Artillerie de place. . . . .                                                                                                                               | 507,000 »                              |                        |
| Art. 41. Etablissement d'un réseau téléphonique militaire sur la rive gauche de l'Escaut . . . . .                                                                  | 36,000 »                               |                        |
| Art. 42. Construction d'un bâtiment à la fonderie de canons, à Liège.                                                                                               | 47,000 »                               |                        |
| Art. 43. Appropriation de tirs à la cible . . . . .                                                                                                                 | 29,975 »                               |                        |
| Art. 44. Acquisition de terrain et érection de nouvelles constructions pour la commission centrale d'expertise, à Etterbeek . . . . .                               | 5,297 97                               |                        |
| Art. 45. Etablissement au nord-ouest de Bruxelles d'une plaine destinée aux exercices de détail des troupes qui occupent la caserne du Petit-Château . . . . .      | 18,000 »                               |                        |
| Art. 46. Agrandissement de la fabrique de conserves militaires, à Anvers . . . . .                                                                                  | 1,023 64                               |                        |
| Total du budget du ministère de la guerre. . fr.                                                                                                                    |                                        | 53,308,712 33          |